



Arrêt

n° 183 298 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë en Ex-République Yougoslave de Macédoine.

Le 4 avril 2014, vous quittez votre pays par voies terrestres et gagnez la Belgique le lendemain. Vous y rejoignez votre maman, Madame [M.I.] (S.P. : X), et votre frère, Monsieur [O.I.] (S.P. : X), présents sur le territoire depuis l'année 2011.

Le 10 juillet 2014, vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges. À l'appui de cette demande vous invoquez craindre un retour en Macédoine en raison de l'agression dont vous auriez été victime dans le courant de l'année 2013 et des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de [X.I.].

Le 10 septembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. La décision est motivée par votre incapacité à démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef des autorités macédoniennes étant donné que vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales.

Le 23 novembre, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente et vous déposez le témoignage d'une amie, [A.R.], ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, aucun nouveau élément ne se trouve dans le dossier. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous maintenez votre crainte de retour en Macédoine sur base des mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre demande précédente et apportez deux nouveaux documents. Le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à considérer différemment votre situation.

Ainsi, le témoignage et le certificat médical attestant uniquement de votre hospitalisation pour consommation excessive de médicaments le 25 juillet 2013. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général puisque la décision qui a été prise à votre rencontre portait uniquement sur les possibilités de protection disponibles en Macédoine, protection que vous n'avez jamais sollicitée avant de fuir votre pays.

Dès lors, vos documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire.

Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé selon la partie requérante « : Article de Gade de l'Est » et publié sur le site www.balkaninsight.com ; un document intitulé « Rapport de l'ECRI sur « L'ex République Yougoslave de macédoine » (quatrième cycle de monitoring) » du 15 juin 2010 ; un document intitulé selon la partie requérante « Proposition de résolution du Parlement Européen, du 2 mars 2015 ; un article intitulé « Country reports : Human Rights in Macedonia » d'octobre 2015 et publié sur le site www.civilrightsdefenders.org ; un article intitulé « Contre quoi protestent les albanais en Macédoine ? », du 11 mai 2016 ; un article intitulé « Flambée de violence dans le nord de la Macédoine » du 10 mai 2015 et publié sur le site www.figaro.fr.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 10 juillet 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr. La partie requérante n'a pas fait appel de cette décision.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 23 novembre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la partie défenderesse invoque les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte en cas de retour en Macédoine en raison de l'agression dont elle aurait été victime en 2013 et des menaces dont elle ferait l'objet de la part de son persécuteur. La partie défenderesse qui ne remet pas en cause les persécutions alléguées considère que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa deuxième demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [le pays d'origine de la requérante] constitue une violation du principe de non refoulement ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les craintes de la requérante ne sont pas remises en causes dans la décision attaquée et que la seule question sur laquelle insiste la partie défenderesse porte sur la protection effective de ses autorités nationales alors que lors de l'examen de la première demande d'asile aucune analyse n'a été faite sur les persécution invoquées.

6.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve des dérogations prévues par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

6.4 Le Conseil estime que dès lors que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa demande d'asile ultérieure et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente de critiquer le fait que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la crédibilité du récit de la requérante lors de sa première demande d'asile (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble des motifs qui ont permis à la partie défenderesse de conclure d'une part, à l'absence de lien entre les faits invoqués par la requérante et l'un des cinq critères de la Convention de Genève et les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire et, d'autre part, au fait que la requérante n'a entamé aucune démarche en vue de requérir la protection de ses autorités nationales. A ce titre, le Conseil relève que la requérante n'a apporté aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle a adopté une attitude passive envers ses autorités et ne les a pas alertés sur les problèmes interpersonnelle qu'elle a eu avec [X.I.]. Il rappelle toujours à ce propos qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection de ses autorités ou que celle-ci serait défaillante. Dans cette lignée, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013, a ainsi jugé que *« il ressort cependant de l'ensemble de l'arrêt [du Conseil du contentieux des étrangers] que, sans équivoque aucune, ce ne sont que les persécutions causées par des acteurs non étatiques, en tant que telles, que le juge considère comme établies et qui, à son estime, pourraient se reproduire, mais qu'il examine ensuite à juste titre, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale, si les requérants démontrent valablement que l'État serbe ne peut ou ne veut pas leur accorder sa protection ou qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou sanctionner de nouvelles violences privées, telles celles dont les requérants se disent les victimes »*.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à ses craintes leur bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante estime que les membres de la minorité albanaise, à laquelle appartient la requérante, rencontrent de nombreux problèmes en Macédoine et qu'ils sont victimes de violences policières injustifiées, fondées sur des motifs ethniques, arguments dont la portée à ce point générale empêche de contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif sur le fait que les membres des minorités albanophones et les roms peuvent introduire une plainte auprès de la police en cas de difficultés (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce / pages 10 et 11).

Le Conseil observe en outre que les différents articles déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête (voir supra point 4) à propos de la situation des albanais en Macédoine évoquent de manière générale des incidents isolés entre la police et certains membres de la communauté albanophone, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour démontrer que la requérante ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités ni que tous les albanophones ne pourraient se voir obtenir la protection de leurs autorités.

Par ailleurs, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans ces articles ne permettent pas de conclure que la police macédonienne est à ce point corrompue qu'il serait a priori impossible pour un membre de la minorité albanaise d'obtenir une protection effective de la part des autorités macédoniennes.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais fait appel à la protection de ses autorités et qu'elle reste à ce stade en défaut d'apporter la moindre explication quant à sa passivité à requérir l'assistance de ses autorités.

Partant, le Conseil estime que ces articles ne permettent nullement de démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent pas accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

6.8 Le Conseil se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué et il constate que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels le contenu du témoignage de R.A. et le certificat médical du 23 septembre 2016 attestent uniquement de l'hospitalisation de la requérante ainsi que de son mal être - faits qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas en l'espèce de démontrer que la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

6.9 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

De plus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade. En effet, le Conseil rappelle que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la persécution au sens de l'article 48/3 ou l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'« il peut être démontré » que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection (voir C.E., arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013), *quod non* en l'espèce.

6.10 Pour le surplus, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves à la requérante. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN